

**Compte-rendu de la réunion de conseil municipal
du 14 décembre 2020 à 20 heures (salle des fêtes)**

Présents :

*Mme ARTAUD Florine
Mr BOTTREAU Nicolas
Mr CHAUVEAU Sébastien
Mme DELAGE Marie-Josèphe
Mme DUBOIS-PLOQUIN Anouchka
Mr GOURDEAU Thierry
Mme GUITTON Martine
Mr JOLLY Louis-Marie
Mr LARGEAU Philippe
Mme MAMÈS Carine
Mr NAUD Grégory
Mme QUERAUD Anne-Sophie
Mr THIBAUDEAU Sébastien*

Excusée :

Mme Sabrina FORT (a donné son pouvoir à Mme Carine MAMÈS)

Absente :

Mme Danielle HA

Monsieur Grégory NAUD est nommé **secrétaire de séance**.



Madame le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2020. Aucune remarque n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire demande à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour suite à la demande du Trésorier, la délibération sur la constitution d'une régie de recettes.

SUPPRESSION D'UN POSTE GRADE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A 24 H ANNUALISEES

ADOPTE à l'unanimité :

- la suppression à compter du 01/01/2021, d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2eme classe à temps non complet (à 24 heures annualisées).

CREATION D'UN BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT ET DENOMINATION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- de créer un budget annexe au budget principal au 01/01/2021,
- de le nommer lotissement communal 2021,
- de préciser que ce budget annexe suivra la nomenclature M-14,
- de solliciter l'habilitation pour l'assujettissement à la TVA pour ce budget annexe auprès des services fiscaux.

DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Entendu l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 188 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4475820831 dressée par le comptable public.

Article 2 : les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

DECISION MODIFICATIVE n°5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'approuver la décision modificative n°5 telle que présentée.

RENOUVELLEMENT CONTRAT D'ABONNEMENT PROLOGICIELS DE LA GAMME COLORIS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'approuver le renouvellement du contrat d'abonnement prologiciels de la gamme coloris,



- d'autoriser Mme le maire à signer les documents liés à ce renouvellement.

MODIFICATION STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DU CLAIN

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'adopter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;
- de demander à Mme la Préfète de la Vienne, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain.

CONSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES

La Conseil Municipal décide :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de Dienné.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de DIENNÉ, 4 Route de Verrières.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Produits de location de la salle des fêtes,
- Produits de location de la salle socio-culturelle,
- Produits issus de la vente du livre sur la démarcation,
- Produits issus de la vente du livre sur Dienné des origines à nos jours.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque,
- Numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 3 mois.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – Le Maire et le comptable public assignataire de la trésorerie de Vivonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 22h30

